



Luxembourg, le 24 juin 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** et à **Monsieur le Ministre de la Fonction publique** au sujet des **aménagements pour les personnes en situation de handicap lors des examens de la Fonction publique**.

J'ai été informé du cas d'une personne en situation de handicap qui s'est inscrite à un examen organisé dans le cadre du recrutement d'enseignants. Cet examen comprend notamment la rédaction manuscrite d'un essai argumentatif. Or, en raison de son handicap, la personne concernée n'est pas en mesure de rédiger, dans le délai imparti, un essai argumentatif de l'ampleur requise à la main. Elle aurait dès lors sollicité l'autorisation de réaliser cette partie de l'épreuve sur ordinateur, mais sa demande se serait vu opposer un refus au motif que le cadre légal applicable ne permettrait pas d'accorder un tel aménagement. Selon les informations dont je dispose, ce cas ne serait pas isolé et des situations similaires se seraient déjà présentées par le passé.

Ces situations soulèvent des interrogations alors que le droit luxembourgeois connaît, notamment dans le domaine de l'enseignement, un système d'aménagements raisonnables destiné à permettre aux élèves de participer aux évaluations dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, l'article L. 562-1, paragraphe 5, du Code du travail prévoit que l'employeur prend les mesures appropriées afin de permettre à un salarié handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, sauf charge disproportionnée.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes :

- 1) **Les ministres peuvent-ils confirmer que des demandes d'aménagement raisonnable introduites par des personnes en situation de handicap dans le cadre d'examens de recrutement d'enseignants ont été refusées au cours des cinq dernières années ? Dans l'affirmative, combien de demandes ont été introduites, combien ont été acceptées et combien ont été refusées, et pour quels motifs ?**
- 2) **Plus généralement, combien de demandes d'aménagements raisonnables introduites dans le cadre d'examens de recrutement, de sélection ou de promotion organisés par l'État ont été acceptées ou refusées au cours des cinq dernières années ?**
- 3) **De manière générale, quelles sont les dispositions actuellement applicables aux personnes en situation de handicap qui nécessitent un aménagement raisonnable dans le cadre des examens de recrutement, de sélection ou de promotion organisés par l'État ?**

- 4) Existe-t-il une procédure formalisée permettant aux candidates et candidats de solliciter de tels aménagements ? Dans l'affirmative, où cette procédure est-elle publiée et quelles sont les modalités d'introduction et d'examen des demandes ?
- 5) Le gouvernement estime-t-il que le cadre actuellement en vigueur permet de garantir une égalité d'accès aux emplois publics pour les personnes en situation de handicap ? Dans la négative, envisage-t-il des adaptations ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. BERNARD', with a long horizontal stroke extending to the right.

Djuna BERNARD
Députée



Réponse commune du ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, et du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 4314 de Madame la Députée Djuna Bernard concernant les aménagements pour les personnes en situation de handicap lors des examens de la Fonction publique

- 1- Les ministres peuvent-ils confirmer que des demandes d'aménagement raisonnable introduites par des personnes en situation de handicap dans le cadre d'examens de recrutement d'enseignants ont été refusées au cours des cinq dernières années ? Dans l'affirmative, combien de demandes ont été introduites, combien ont été acceptées et combien ont été refusées, et pour quels motifs ?**

Dans le cadre du recrutement du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, chaque candidat est tenu de se présenter au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Ce concours comporte une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise ainsi qu'une ou deux épreuves pédagogiques, en fonction de la ou des options auxquelles le candidat participe. Il vise, depuis quelques années, prioritairement à classer les candidats en fonction des résultats obtenus, en vue de leur affectation dans les différentes régions du pays. Aucune demande d'aménagement raisonnable n'a été introduite, au cours des cinq dernières années, dans le cadre de ce concours.

L'accès réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur est toutefois précédé d'épreuves préliminaires destinées à vérifier, aussi bien au niveau de l'écrit que de l'oral, la maîtrise, par les candidats, des langues française, luxembourgeoise et allemande. Contrairement au concours proprement dit, ces épreuves présentent un caractère éliminatoire et conditionnent l'accès à la suite de la procédure de recrutement. Les candidats qui échouent dans une des épreuves de langues, orale ou écrite, doivent refaire l'épreuve orale ou écrite de cette langue lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Ces épreuves préliminaires ont pour objectif de garantir que tous les candidats appelés à exercer la fonction d'instituteur disposent des compétences linguistiques requises pour enseigner dans l'enseignement fondamental public luxembourgeois. La vérification de ces compétences revêt une importance particulière au regard des missions confiées aux instituteurs.

Chaque élève doit pouvoir bénéficier des mêmes chances de réussite et d'un enseignement lui permettant d'acquérir pleinement les compétences prévues par le plan d'études. À cette fin, il est indispensable que chaque instituteur dispose d'une maîtrise suffisante des trois langues requises et soit en mesure de communiquer de manière claire et précise avec les élèves dans



chacune d'entre elles. Cette maîtrise linguistique doit permettre à l'enseignant non seulement de transmettre les contenus d'apprentissage, mais également de formuler des consignes compréhensibles, d'expliquer les notions enseignées, de répondre aux questions des élèves et de s'assurer que les concepts abordés ont été correctement compris. Les exigences linguistiques prévues dans le cadre de la procédure de recrutement contribuent ainsi à garantir à tous les élèves un accès équitable à un enseignement de qualité, indépendamment de la classe ou de l'enseignant auquel ils sont confiés.

De manière générale, toute demande d'aménagement raisonnable est à introduire auprès du service compétent au moment de l'inscription aux épreuves préliminaires. Le suivi de la demande, y compris son instruction et la coordination des démarches nécessaires en vue de l'organisation des épreuves, est assuré par ce même service.

Dans le cadre de ces épreuves préliminaires, des demandes d'aménagement raisonnable ont déjà été introduites auprès du service compétent. L'examen de telles demandes requiert une appréciation particulièrement attentive, dans la mesure où il convient de concilier, d'une part, la volonté du candidat de bénéficier d'aménagements susceptibles de faciliter sa participation aux épreuves et, d'autre part, la nécessité de préserver l'objet même de l'évaluation, à savoir la vérification effective de ses compétences linguistiques indispensables à l'exercice de la fonction d'instituteur. Il en résulte la nécessité d'examiner et de trancher chaque demande au cas par cas, en tenant compte des circonstances propres à la situation concernée. De telles demandes demeurent par ailleurs très rares. Au cours des cinq dernières années, un nombre restreint de demandes d'aménagement raisonnable ont été introduites :

<i>Année</i>	<i>Nbre de demandes</i>
2026	2
2025	1
2024	1
2023	0
2022	2

2- Plus généralement, combien de demandes d'aménagements raisonnables introduites dans le cadre d'examens de recrutement, de sélection ou de promotion organisés par l'État ont été acceptées ou refusées au cours des cinq dernières années ?

Dans le cadre de l'Épreuve d'Aptitude Générale (EAG), organisée de manière centralisée par le CGPO, 42 demandes d'aménagements raisonnables ont été formulées depuis juillet 2021. Parmi celles-ci, 41 ont été acceptées et une seule a été refusée.



S'agissant des épreuves spéciales organisées par l'administration recruteuse en coopération avec le CGPO, les chiffres ne sont disponibles que depuis 2024. À ce jour, on recense 6 demandes d'aménagements raisonnables, toutes acceptées.

En ce qui concerne l'examen de promotion, le ministère de la Fonction publique est en charge de l'organisation des examens pour l'Administration gouvernementale. Depuis 2021 une seule demande d'aménagement raisonnable dans le cadre d'un examen de promotion a été recensée. Cette demande a fait l'objet d'une décision favorable.

Il convient de noter que le ministère de la Fonction publique ne dispose pas de chiffres relatifs aux aménagements raisonnables pour les examens de promotion et les épreuves spéciales organisés par les différentes administrations dans le cadre de leurs propres procédures de recrutement.

- 3- De manière générale, quelles sont les dispositions actuellement applicables aux personnes en situation de handicap qui nécessitent un aménagement raisonnable dans le cadre des examens de recrutement, de sélection ou de promotion organisés par l'État ?**
- 4- Existe-t-il une procédure formalisée permettant aux candidates et candidats de solliciter de tels aménagements ? Dans l'affirmative, où cette procédure est-elle publiée et quelles sont les modalités d'introduction et d'examen des demandes ?**

Les décisions relatives aux aménagements raisonnables se basent sur l'article L. 562-3 du Code du travail, qui prévoit que le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut déroger aux conditions générales de formation et d'admission pour l'emploi de salariés handicapés. Cette disposition constitue le fondement juridique permettant d'accorder, au cas par cas, des aménagements raisonnables afin de garantir l'égalité d'accès aux épreuves et examens organisés par les entités de la Fonction publique.

En ce qui concerne les épreuves de recrutement organisées par le CGPO, les candidats s'adressent en principe au Centre de recrutement du CGPO via les coordonnées de contact indiquées sur les accusés de réception ou les confirmations de participation.

En ce qui concerne les examens organisés par l'INAP, les participants peuvent signaler, lors de leur inscription via MyGuichet, s'ils ont besoin d'un aménagement spécifique. Le ministère de la Fonction publique n'a pas de visibilité sur les procédures applicables dans les différentes administrations pour leurs propres épreuves ou examens.

Une procédure générale relative aux demandes d'aménagements raisonnables adressées au ministère de la Fonction publique et ses entités — à savoir le CGPO et l'INAP — est actuellement en cours d'élaboration. L'objectif est de publier ces procédures de manière transparente et visible pour les candidats aux différents examens. Dans ce contexte, des lignes directrices



pourront être communiquées aux administrations pour l'organisation de leurs épreuves et examens.

5- Le gouvernement estime-t-il que le cadre actuellement en vigueur permet de garantir une égalité d'accès aux emplois publics pour les personnes en situation de handicap ? Dans la négative, envisage-t-il des adaptations ?

Jusqu'à présent, le ministère de la Fonction publique et ses entités ont pu traiter l'ensemble des demandes relatives aux aménagements raisonnables. Les participants ont systématiquement exprimé leur satisfaction et aucune réclamation n'a été portée à notre connaissance jusqu'à présent. Cela étant, il demeure opportun d'améliorer à court terme la visibilité et l'accessibilité des informations concernant les aménagements raisonnables, afin que chaque candidat dispose des indications nécessaires et puisse introduire sa demande en toute clarté.

Par ailleurs, l'opportunité d'une intervention législative visant à instaurer une procédure uniforme au sein de la fonction publique est actuellement à l'étude par les services du ministère de la Fonction publique.

Luxembourg, le 21 septembre 2026

Le ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes